

Observation n°476

Par LOIRE LPO

Déposée le 4 mai 2017 à 17h49

Tout d'abord, nous tenons à rappeler que la LPO a été associée aux démarches de concertation autour de ce projet. Nous pouvons donc témoigner de la qualité et de la transparence de cette concertation menée par la Communauté de Communes des Monts du Pilat et de la prise en compte de l'ensemble des problématiques environnementales et sociales pour le choix du site et que ce projet s'inscrit dans une réflexion et une politique énergétique globale à l'échelle du territoire de la collectivité et ne répond pas simplement à un « effet d'aubaine ». Cela nous a d'ailleurs amenés à nous prononcer favorablement sur le périmètre de la ZDE (Zone de développement éolien) en 2011. Cette position n'était par contre pas un avis favorable pour n'importe quel projet sur ce secteur et nous avons alors indiqué que nous jugerions les projets de parc éolien sur des éléments concrets et factuels apportés par le maître d'ouvrage. C'est donc dans ce cadre que nous apportons notre contribution à cette enquête publique. Nous avons pris bonne note que le porteur de projet a bien demandé à son bureau d'études d'apporter certains compléments suite au rendu intermédiaire de 2013 de l'étude d'impact sur l'environnement qui nous semblait insuffisante. Cependant, si les moyens et le temps accordés à ces inventaires complémentaires nous semblent proportionnés à la taille du projet, les choix et la mise en œuvre de certains protocoles ne nous semblent pas toujours adaptés aux espèces et aux enjeux locaux.

En clair, la quantité y est mais pas toujours la qualité ou la pertinence.

A titre d'exemple, les compléments d'inventaires sur la migration des oiseaux ont été effectués à des périodes et sur des créneaux horaires qui ne permettent pas de détecter les principaux flux de rapaces ou de grands planeurs qui sont parmi les espèces potentiellement les plus impactées par les éoliennes. Nous relevons également qu'aucune recherche spécifique n'a été faite sur l'utilisation du site par les rapaces. Si aucun nicheur n'a été identifié à l'échelle du projet, cela ne signifie pas que ces espèces à vastes territoires ne fréquentent pas cet espace notamment pour leur recherche de nourriture. Or, ce secteur du Pilat est particulièrement riche en rapaces et abrite de nombreuses espèces rares et/ou menacées (Milan royal, Circaète Jean-le-Blanc, Busards cendré et St Martin, Autour, Chouette Chevêchette,...). Ce sujet aurait donc mérité une attention particulière et des

recherches spécifiques. Nous regrettons également qu'aucune prospection complémentaire sur des espèces à enjeux, pourtant identifiées sur le site (Engoulevent d'Europe, Bécasse des Bois,...), n'ait été conduite et que seules des données opportunistes effectuées à l'occasion d'autres relevés aient été utilisées pour déduire le statut de ces espèces. Pour l'herpétologie également, le choix des dates et des protocoles n'était pas adapté aux espèces patrimoniales potentiellement présentes comme la vipère péliade ou le lézard vivipare par exemple. D'une manière générale, il est d'ailleurs surprenant que les sources bibliographiques et d'informations les plus récentes n'aient pas été citées ou utilisées pour définir le statut de certaines espèces et les enjeux locaux. L'ensemble de ces biais et de ces manques induisent de fait une sous-estimation des impacts potentiels sur la biodiversité ou pour le moins ne permettent pas de les évaluer dans leur intégralité. Il n'est donc pas étonnant qu'il soit conclu que l'impact sur la faune et en particulier l'avifaune sera faible.

Nous pensons que les études effectuées n'apportent pas tous les éléments suffisants pour être aussi affirmatif.

Quand bien même ce serait le cas, on parle d'impact faible mais en aucun cas d'impact nul même après les mesures d'évitement, de réduction et de compensation et l'étude mentionne la présence d'au moins 26 espèces protégées sur le périmètre du projet. Dans ces conditions nous ne comprenons pas que l'autorité environnementale n'ait pas exigé qu'une procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées soit engagée par le porteur de projet. Nous estimons qu'elle est nécessaire et se justifie.

Au regard de ces éléments nous ne pouvons que rendre un avis réservé à ce stade de l'instruction du projet.

marquer comme non lu

---